

2. La traduction française se fait-elle d'après l'édition non-revisée ou d'après l'édition révisée?

3. La traduction française des Débats de la dernière session est-elle terminée? Dans l'affirmative, à quelle date la dernière copie a-t-elle été remise à l'Imprimeur? Si cette traduction n'est pas encore terminée, combien de pages restait-il à traduire au 18 mars dernier?

4. Combien de traducteurs composent le personnel régulier de la traduction des Débats?

5. Quel est le nom et le salaire de chacun d'eux?

6. Ont-ils été occupés à exécuter d'autres travaux pour le Sénat durant ou depuis la dernière session? Dans l'affirmative, quels sont ces travaux?

7. D'autres personnes ont-elles été employées à aider le personnel régulier pour la traduction des Débats de la dernière session? Dans l'affirmative, donner les noms de ces personnes, la durée de leur emploi et la rémunération qu'elles ont touchée?

8. Chaque traducteur est-il tenu de traduire un nombre minimum de pages des Débats par journée? Dans l'affirmative, combien de pages chaque traducteur est-il censé pouvoir convenablement traduire par jour?

9. Les traducteurs réguliers ont-ils traduit en anglais les discours qui ont été prononcés en français au cours de la dernière session? Dans l'affirmative, combien de pages ont-ils traduites de français en anglais? Dans la négative, qui a fait cette traduction, et quelle rémunération supplémentaire a été payée pour ce travail?

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat s'est ajourné à loisir et s'est formé de nouveau en comité général relativement au bill (A) intitulé: "Loi modifiant et refondant la Loi des chemins de fer".

(*En comité.*)

L'article 374 est remis à l'étude et il est proposé de la remplacer par le suivant:—

374. (1) Dans le présent article:

a "compagnie" signifie toute personne ou compagnie légalement autorisée par le Parlement du Canada à acquérir, construire, exploiter ou entretenir des ouvrages, machines, outillages, lignes, poteaux, tunnels, conduits ou autres moyens de recevoir, produire, transmettre, distribuer ou fournir de l'électricité ou autre énergie ou force motrice, mais ne s'applique ni à une compagnie de chemin de fer ni à une compagnie de télégraphe, ni à une compagnie de téléphone;

b "municipalité" signifie le conseil municipal ou toute autre autorité ayant juridiction sur les grandes routes, squares ou lieux publics, d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un township ou sur la grande route, le square ou le lieu public dont il s'agit.

(2) La compagnie ne doit, sauf tel que prévu dans le présent article, ni maintenir ni exploiter aucun ouvrage, machine, outillage, ligne, poteau, tunnel, conduit ou autre dispositif sur, le long de, ou à travers une grande route, un square ou autre lieu public dans les limites d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un canton sans le consentement de la municipalité.

(3) Si la compagnie ne peut obtenir le consentement de la municipalité, ou ne peut obtenir ce consentement qu'en se conformant à des conditions inacceptables pour elle, la compagnie peut s'adresser à la Commission pour en obtenir la permission d'exercer ses pouvoirs sur tels grande route, square ou lieu public; et toutes les dispositions de l'article 373 de la présente loi, relativement aux pouvoirs et aux droits de toute compagnie relevant de cet article, et relativement à la procédure à suivre lorsque la compagnie ne peut obtenir le consentement de la municipalité, s'appliquent, subordonnément aux dispositions du présent article, à la compagnie, à toute requête à la Commission, à toutes les procédures à ce sujet et aux pouvoirs de la Commission en l'espèce.